



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 février 2018
(OR. en)

6638/1/02
REV 1 DCL 1

CRIMORG 11

DÉCLASSIFICATION

du document: ST 6638/02 RESTREINT EU/RESTRICTED EU

en date du: 26 février 2002

Nouveau statut: Public

Objet: RAPPORT D'ÉVALUATION DANS LE CADRE DE
LA DEUXIÈME SÉRIE D'ÉVALUATIONS MUTUELLES
RELATIVES AUX "SERVICES RÉPRESSIFS ET LEUR RÔLE
DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE DROGUE" - RAPPORT SUR
LA GRÈCE

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

RESTREINT UE



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26 février 2002 (03.07)
(OR. en)

6638/1/02
REV 1

RESTREINT UE

CRIMORG 11

RAPPORT D'ÉVALUATION DANS LE CADRE DE
LA DEUXIÈME SÉRIE D'ÉVALUATIONS MUTUELLES
RELATIVES AUX "SERVICES RÉPRESSIFS ET LEUR RÔLE
DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE DROGUE"

RAPPORT SUR LA GRÈCE

RESTREINT UE

SOMMAIRE

PARTIE 1

1.	INTRODUCTION	4
----	--------------------	---

PARTIE 2

2.	INFORMATIONS À CARACTÈRE GÉNÉRAL ET STRUCTURES	6
2.1	Autorités compétentes – Généralités	6
2.2	Ministère public et juges.....	9
2.3	Services de police	11
2.4	Police maritime	12
2.5	Office de répression de la criminalité économique et financière.....	13
2.6	Douanes	14
2.7	Formation.....	15
2.8	Surveillance	16

PARTIE 3

3.	RENSEIGNEMENT	17
3.1	Banques de données.....	17
3.2	Utilisation des données	18

PARTIE 4

4.	TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE	19
4.1	Enquêtes financières – Législation et lignes directrices	19
4.2	Enquêtes financières – Autorités compétentes	19
4.3	Livraisons surveillées	20

RESTREINT UE

PARTIE 5

5.	COORDINATION ET COOPÉRATION.....	22
5.1	Coordination et coopération au niveau national	22
5.2	Coordination et coopération au niveau international.....	22
5.3	Officiers de liaison.....	24

PARTIE 6

6.	ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES MÉTHODES GRECQUES DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE DROGUE: STRUCTURE, RENSEIGNEMENT, TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE, COORDINATION ET COOPÉRATION.....	25
6.1	Observations d'ordre général et améliorations possibles.....	25
6.1.4	Structure.....	26
6.1.5	Renseignement.....	31
6.1.6	Techniques spéciales d'enquête – Enquêtes financières	32
6.1.7	Techniques spéciales d'enquête – Livraisons surveillées	32
6.1.8	Autres techniques spéciales d'enquête	32
6.1.9.	Coordination et coopération au niveau national	33
6.1.10	Coordination et coopération au niveau international.....	34

PARTIE 7

7.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL DESTINÉES À LA GRÈCE ET, LE CAS ÉCHÉANT, À D'AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE	36
----	--	----

ANNEXES

ANNEXE A	PROGRAMME DES VISITES ET LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES.....	40
ANNEXE B	GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS.....	45

RESTREINT UE

PARTIE 1

1. INTRODUCTION

1.1. L'adoption de l'action commune du 5 décembre 1997 a conduit à l'instauration d'un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre, au plan national, des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée.

1.2. La Grèce a été le septième État membre évalué dans le cadre de la deuxième série d'évaluations mutuelles relatives aux services répressifs et leur rôle dans la lutte contre le trafic de drogue.

1.3. Cette évaluation a été effectuée par MM. Philippe Delasalle (France), M. José Eduardo da Silva Ferreira Leite (Portugal) et Mme Maarit Loimukoski (Finlande). Accompagnée de deux membres du Secrétariat général et d'un membre de la Commission, cette équipe a séjourné en Grèce pendant cinq jours, du 22 au 26 janvier 2001.

1.4. Le programme de l'équipe d'évaluation et la liste des personnes rencontrées durant la visite et qui ont fourni des informations figurent à l'annexe A. En outre, on trouvera dans l'annexe B un "glossaire des termes utilisés" dans le présent rapport afin d'en faciliter la lecture.

1.5. A l'issue de ces rencontres, l'équipe d'évaluation a élaboré le présent rapport avec l'aide du Secrétariat du Conseil en se fondant sur les observations et les conclusions des experts de l'équipe ainsi que sur les réponses des autorités grecques au questionnaire (document 12972/99 CRIMORG 171 REV 1). Le principal objectif de ce rapport est d'évaluer l'application et la mise en œuvre, au niveau national, des instruments concernant l'activité des services répressifs et le trafic de drogue, de la législation et des pratiques nationales qui en découlent et de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogue. L'évaluation porte en particulier sur la coopération et la coordination entre les différentes structures des services répressifs et leurs pratiques opérationnelles. L'évaluation est principalement axée sur la pratique quotidienne de la coopération entre les différentes unités, aux niveaux tant national qu'international.

RESTREINT UE

1.6. Le rapport décrit tout d'abord les structures, les systèmes de renseignement, les techniques spéciales d'enquête et les méthodes de coordination et de coopération utilisés en Grèce dans la lutte contre le trafic de drogue. Il évalue ensuite l'efficacité de ces systèmes et, pour finir, les experts formulent conclusions et recommandations.

DECLASSIFIED

RESTREINT UE

PARTIE 2

2. INFORMATIONS A CARACTÈRE GÉNÉRAL ET STRUCTURES ¹

2.1. Autorités compétentes – Généralités

2.1.1. Au niveau politique, la commission parlementaire multipartite est chargée, depuis 1998, de faire des propositions pour faire face de façon générale au problème de la drogue ainsi que de veiller à ce que la législation en matière de drogue soit à la fois efficace et adaptée aux objectifs poursuivis.

2.1.2. L'Agence grecque de lutte contre la drogue (OKANA) est l'instance nationale centrale chargée de l'élaboration, de la promotion, de la coordination interministérielle et de la mise en œuvre de la politique nationale concernant la demande de drogue. Créée en 1993 en tant qu'organisme autonome relevant du ministère de la santé, l'OKANA n'a commencé à fonctionner qu'en 1995.

2.1.3. Le conseil d'administration de l'OKANA est composé de représentants de la plupart des ministères compétents en matière de prévention et de traitement de la toxicomanie et de réinsertion des toxicomanes ainsi que dans le domaine de la répression.

2.1.4. Les quatre principaux services chargés des actions répressives dans la lutte contre le trafic de drogue sont la police (qui relève du ministère de l'ordre public), les douanes et l'Office de répression de la criminalité économique et financière (qui relèvent du ministère des finances) et la police maritime (qui relève du ministère de la marine marchande).

¹ Cette partie du rapport se fonde principalement sur les réponses de la Grèce au questionnaire.

RESTREINT UE

2.1.5. Le Service central de coordination de la lutte contre la drogue (SODN), qui exerce son activité depuis 1990 et dont le personnel est issu des trois ministères compétents en la matière, est chargé de contribuer à la coordination entre les services répressifs. Le budget du SODN est financé par des contributions à parts égales entre les différents ministères concernés, le secrétariat étant assuré par huit fonctionnaires issus des mêmes ministères.

2.1.6. Dans le cadre de sa mission, le SODN est notamment chargé:

2.1.6.(1) de procéder à un échange d'informations, de renseignements et de données ayant trait à des cas concrets de lutte contre la drogue, tant au plan national qu'international;

2.1.6.(2) de développer un esprit de coopération entre les services compétents afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre la drogue;

2.1.6.(3) de coordonner les actions répressives des services concernés lorsqu'il s'agit d'affaires qui font intervenir plusieurs sphères de compétences ou qui ont une dimension internationale;

2.1.6.(4) de régler tout désaccord ayant trait au fonctionnement et à l'action des services compétents;

2.1.6.(5) de fournir à l'autorité chargée de l'affaire, aux stades de l'enquête et de l'instruction préliminaire, une assistance, des informations ou des renseignements susceptibles de faciliter l'enquête;

2.1.6.(6) de communiquer des informations aux divers services compétents sur les méthodes employées par les trafiquants de drogue afin de contribuer à accroître l'efficacité de la prévention et de la répression en matière de criminalité liée aux stupéfiants;

RESTREINT UE

2.1.6.(7) d'assurer et de contrôler le transit surveillé de drogue, du moment où elle entre sur le territoire grec jusqu'à ce qu'elle en sorte.

2.1.7. La supervision du ministère de la justice s'exerce uniquement sur la gestion administrative de la justice (organisation, infrastructure, aspects financiers) et non sur les juges. En outre, celui-ci joue un rôle actif dans l'élaboration de la législation relative aux sanctions imposées pour les infractions en matière de stupéfiants.

2.1.8. Dans le cadre plus général des aspects sanitaires et sociaux de la toxicomanie, le ministère de l'éducation gère un certain nombre de programmes de prévention de la toxicomanie. Le ministère de la santé joue également un rôle important; il comprend une organisation dénommée "Service d'action contre l'abus de substances psychotropes", chargé de financer les programmes publics de traitement et de prévention de la toxicomanie et de réinsertion des toxicomanes. Dans ce cadre, il finance partiellement les activités du "Centre de soins pour toxicomanes" (KETHEA). Un des projets mis en place par le KETHEA a été la création et l'inauguration, auprès du tribunal de la jeunesse d'Athènes, d'un centre de consultation pour adolescents. Ce projet a été mené à bien en collaboration avec le ministère de la justice, qui finance aussi les traitements médicaux des détenus toxicomanes.

2.1.9. Les services répressifs apportent également leur contribution aux initiatives en matière de prévention. Le ministère de l'ordre public, par exemple, est chargé de surveiller les "Conseils pour la prévention de la criminalité" (au niveau local) ainsi que le "Conseil scientifique pour l'analyse, la recherche et la programmation en matière de lutte contre la criminalité organisée". Dans le cadre de la lutte contre la drogue, des actions sont aussi mises en place avec les organisations non gouvernementales (ONG). La Direction générale des douanes a signé des protocoles d'accord avec le Conseil maritime baltique et international (BIMCO), la société de livraison express "DHL", ainsi qu'avec l'Association des industries chimiques grecques et avec l'entreprise chimique "P. Bakakos AE".

2.2. Ministère public et juges

2.2.1. Comme cela a déjà été signalé (cf. supra, point 2.1.7.), le ministère de la justice a une fonction de supervision qui s'exerce toutefois uniquement sur la gestion administrative de la justice (organisation, infrastructure, aspects financiers) et non sur les juges. Les parquets grecs, qui sont rattachés aux cours d'appel, sont répartis entre 14 circonscriptions couvrant l'ensemble du pays et exercent leurs activités dans les limites de leur compétence territoriale.

2.2.2. Le droit grec distingue deux types d'infractions en matière de drogue, les infractions mineures, telles que la consommation de drogue, qui sont du ressort du Tribunal de première instance, et les infractions graves, qui sont traitées par une Cour d'appel. Une fois que le magistrat instructeur a clos la phase d'instruction, le dossier est transmis soit au Tribunal de première instance, soit à la Cour d'appel, selon qu'une chambre composée de trois juges a décidé que l'affaire devait être ou non portée devant une Cour d'appel. Les infractions mineures sont toutefois directement portées par le procureur devant le Tribunal de première instance.

2.2.3. Dans les agglomérations d'Athènes/du Pirée et de Thessalonique, des magistrats instructeurs spéciaux sont habilités, au niveau du Tribunal de première instance, à enquêter exclusivement sur les infractions graves liées à la drogue. Le Tribunal de première instance d'Athènes, par exemple, compte six magistrats instructeurs titulaires ayant rang de juge qui sont chargés d'instruire les infractions graves. En outre, du fait de la charge de travail particulièrement importante du parquet d'Athènes, un procureur a été désigné pour surveiller et diriger les mesures d'instruction et les actes de procédure liés aux affaires de drogue; il est présent lors des enquêtes. Le procureur et les magistrats instructeurs spéciaux travaillent en étroite coopération. Ainsi, ils coordonnent leur action.

2.2.3.(1) en décidant la destruction de la drogue saisie;

2.2.3.(2) en interdisant les mouvements de comptes tenus auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier lorsqu'il existe des indices permettant de penser que l'argent de ces comptes, ou les objets déposés dans des coffres-forts, sont issus du blanchiment de produits d'activités criminelles liées aux stupéfiants;

2.2.3.(3) en interdisant la vente d'un bien immobilier appartenant au prévenu, lorsqu'il existe des indices permettant de penser que ce bien est issu du blanchiment de produits d'activités criminelles liées aux stupéfiants;

2.2.3.(4) en décidant la levée du secret sur la correspondance et les documents qui permettent de constater des infractions pénales et des cas de trafic de drogue.

2.2.4. Une coordination est également assurée entre les magistrats instructeurs chargés des affaires de drogue du Tribunal de première instance d'Athènes et les magistrats instructeurs régionaux des autres Tribunaux de première instance du pays. Un magistrat instructeur peut notamment charger d'autres magistrats instructeurs d'accomplir certains actes, en informant en même temps le procureur général compétent.

2.2.5. Au-dessus du niveau du Tribunal de première instance, il n'existe pas de parquet spécial ayant des compétences particulières en matière de lutte contre le trafic de drogue. Le cas échéant, ces affaires sont confiées aux magistrats du ministère public, qui sont compétents pour mener des poursuites pénales.

2.2.6. Les enquêtes et les instructions préliminaires sont souvent menées par des agents des services répressifs concernés (police, Office de répression de la criminalité économique et financière, autorités douanières, police maritime), mais toujours en coordination avec l'autorité chargée des poursuites compétente. Sous la direction des autorités chargées des poursuites, le service répressif compétent peut être autorisé à prendre certaines mesures parmi lesquelles figurent la livraison surveillée de drogue, la saisie de biens, le gel de comptes financiers et la levée du secret sur les communications téléphoniques. Les magistrats instructeurs spéciaux peuvent en particulier autoriser le service répressif concerné à exécuter des mandats d'arrêt, à accomplir un certain nombre de mesures d'instruction préliminaire en son nom, à saisir la drogue et à la faire analyser.

2.3. Services de police

2.3.1. Au sein du ministère de l'ordre public, la direction de la police qui est chargée, au niveau national, de la politique et de la stratégie en matière de drogue est la direction de la sécurité publique, située au commissariat central de la police grecque, à Athènes. Au sein de cette direction, un service central spécial de nature stratégique est chargé de la lutte anti-drogue et de la délinquance des mineurs.

2.3.2. La direction de la sécurité publique est aussi l'instance centrale d'évaluation, d'analyse et de diffusion des informations. Celles-ci sont fournies par d'autres services de la police grecque, d'autres services répressifs et par le biais des canaux de coopération policière internationale institués par la loi, et elles sont échangées avec ceux-ci.

2.3.3. La Grèce est subdivisée en 53 préfectures qui emploient au total près de 45 000 agents de police, dont 2 500 garde-frontières. Elle compte deux (2) sous-directions et 13 sections opérationnelles qui se consacrent exclusivement à la lutte contre la drogue. Les sous-directions sont situées à Athènes et Thessalonique, tandis que les sections opérationnelles sont situées dans les aéroports d'Athènes et de Thessalonique et dans onze grandes villes du pays (Alexandroupolis, Orestiada, Serres, Kastoria, Ioannina, Igoumenitsa, Corfou, Larissa, Patras, Héraklion et Rhodes). En outre, tous les commissariats de police et organes de sécurité du pays disposent également de cellules chargées de la lutte contre la drogue.

2.3.4. Conformément à la législation actuelle, la Section des affaires générales (DEA) de la sous-direction de lutte contre la drogue, établie au sein de la direction de la sécurité en Attique, s'occupe au niveau national des affaires comportant des infractions à la législation en matière de drogue.

2.3.5. La Grèce compte au total, tous grades confondus, près de 460 agents de police qui se consacrent exclusivement à la lutte contre la drogue. En vertu de l'article 18, paragraphe 4, de la loi 2161/1993, les agents de la police, de la police maritime et des douanes grecques qui procèdent à une enquête préliminaire sont habilités à convoquer des témoins pour les interroger et à recueillir les déclarations de personnes inculpées en application de cette loi, que les témoins ou prévenus résident ou non dans leur zone d'intervention. En outre, ils peuvent mener ces enquêtes préliminaires en dehors de leur zone d'intervention, à condition qu'ils demeurent dans la sphère de compétence territoriale de leur corps et qu'ils informent le procureur du tribunal pénal de la circonscription dans laquelle ils procèdent à l'enquête préliminaire.

2.4. La police maritime

2.4.1. La police maritime relève du ministère de la marine marchande et remplit des tâches générales de police dans les limites des eaux territoriales et des ports grecs, ainsi que dans les zones portuaires à terre qui sont spécifiquement désignées par le droit grec.

2.4.2. Dans le cadre de la lutte contre diverses formes de criminalité, dont le trafic de drogue, la direction de la sécurité évalue et échange des informations au niveau national et international avec d'autres services répressifs grecs et étrangers.

2.4.3. Au niveau opérationnel, le Service de lutte contre la drogue de la direction de la sécurité (TDIN) est chargé de la lutte contre le trafic de drogue, à l'instar des autorités portuaires régionales. Le TDIN est un service spécial qui est notamment chargé:

2.4.3.(1) d'élaborer et de mettre en place des plans d'actions pour élucider les affaires importantes de trafic de drogue qui relèvent de la sphère de compétence de la police maritime;

2.4.3.(2) de contrôler et de coordonner les activités menées par les autorités portuaires dans la sphère de compétence de la police maritime;

2.4.3.(3) de coopérer avec les autres services répressifs, tant sur le plan national qu'international, afin de recueillir des informations et de mener des opérations;

2.4.3.(4) de former le personnel aux techniques d'enquête et d'identification dans le domaine des drogues et des substances psychotropes;

2.4.3.(5) de tenir les archives et les éléments de preuve nécessaires pour engager des poursuites dans le cadre d'affaires de trafic de drogue ou de substances psychotropes;

2.4.3.(6) d'organiser et de mettre en place, au sein des autorités portuaires, des cellules régionales de lutte contre la drogue ayant pour mission de traiter toutes les violations de la législation sur les stupéfiants et les substances psychotropes.

2.4.4. La police maritime compte actuellement près de 4 500 agents, dont des équipes spéciales de plongeurs et des unités chargées de missions spéciales. La police maritime possède une flotte de 165 patrouilleurs de tout type (embarcations de sauvetage, vedettes, canots pneumatiques blindés et navires de haute mer). Les navires font entre 7 et 30 mètres de longueur et leur vitesse est comprise entre 25 et 70 milles nautiques. En outre, la police maritime dispose de 218 véhicules de patrouille, de 65 motocycles, de quatre avions monomoteurs et de deux hélicoptères tous temps Super Puma. Il est également envisagé d'acquérir un certain nombre de navires longs de 50 mètres, des avions bimoteurs ainsi que des hélicoptères de police.

2.5. L'Office de répression de la criminalité économique et financière

2.5.1. L'Office de répression de la criminalité économique et financière (SDOE) est un service indépendant du ministère des finances. Parmi ses principaux objectifs figurent la prévention, la poursuite et la répression des infractions en matière de trafic de drogue. Ses compétences s'étendent à l'ensemble du territoire grec et ses agents jouissent de larges pouvoirs, notamment celui d'arrestation et d'interrogation.

2.5.2. Les plans d'action stratégiques contre le trafic de drogue sont élaborés par la "Direction de la planification des contrôles et des poursuites" du SDOE. Aux fins des opérations, deux sous-directions principales ont été mises en place dans les régions de l'Attique et de Macédoine centrale, qui sont compétentes en matière de stupéfiants, d'armes et de contrôles maritimes. Des cellules similaires compétentes en matière de stupéfiants et de contrôles maritimes ont été créées dans les onze autres régions administratives du pays.

2.5.3. Les groupes opérationnels du SDOE disposent de nombreux équipements modernes (appareils à rayons X, endoscopes, etc.). Les équipes qui travaillent en haute mer disposent de 15 navires pour lutter contre la contrebande.

2.5.4. Au total, le SDOE compte actuellement 1600 agents issus des services "douanes" et "fiscalité" du ministère des finances. La coordination et la coopération avec d'autres services répressifs nationaux et internationaux figurent au premier plan de ses priorités.

2.6. Douanes

2.6.1. Les douanes relèvent du ministère des finances. Du point de vue de l'organisation, le territoire grec est subdivisé en dix régions douanières, le personnel étant affecté dans les six directions exécutives.

2.6.2. Certaines directions douanières ont des compétences générales qui recouvrent l'ensemble des activités douanières, de la perception des recettes douanières à la lutte contre la drogue et autres biens prohibés. D'autres directions sont compétentes en matière de prévention ou sont spécialisées dans certains domaines tels que la lutte contre le trafic de drogue. Malgré la diversité de leurs fonctions, tous les agents des douanes sont spécialement habilités à enquêter sur les violations de la législative relative aux stupéfiants.

2.6.3. Les douanes exercent par nature leur compétence à tous les points de passage autorisés du pays, mais cette compétence peut aussi s'étendre à l'ensemble du territoire grec, s'il existe des preuves d'infractions douanières. Aux points de passage, des équipes spéciales réalisent des contrôles sur l'ensemble des véhicules, sur les marchandises, les personnes et leurs bagages. Les services douaniers disposent d'équipements techniques modernes, de type classique ou de pointe, tels que unités mobiles de rayons X, endoscopes souples et rigides, laboratoires mobiles, etc., ainsi que d'un nombre suffisant de chiens renifleurs.

2.6.4. On compte au total 3 930 agents affectés aux bureaux centraux et régionaux des douanes.

2.6.5. Les douanes participent au SODN (cf. points 2.1.5. et 2.1.6.), à la CEF (cf. point 4.2.2.) et à un groupe interministériel spécial chargé d'élaborer un rapport annuel sur la criminalité organisée.

2.7. Formation

2.7.1. La question des stupéfiants fait partie du programme de formation de base de tous les nouveaux agents des services répressifs. En outre, les agents suivent des cours de formation au centre de formation pour le personnel chargé de la prévention en matière de drogue institué par l'OKANA en coopération avec l'institut universitaire de recherche sur la santé mentale. Des séminaires de formation complémentaire sont aussi organisés pour le personnel chargé de la lutte contre la drogue. Ces séminaires portent sur diverses questions connexes telles que les substances psychotropes, les enquêtes financières, les livraisons surveillées, les nouvelles tendances dans le domaine des stupéfiants, les méthodes techniques d'enquête et l'utilisation de chiens renifleurs.

2.7.2. Les agents plus chevronnés et spécialisés des services répressifs de la police et des douanes reçoivent une formation commune sur l'analyse stratégique des renseignements dispensée par Europol à La Haye. Ils peuvent également bénéficier d'une formation sur les techniques d'analyse opérationnelle organisée au Royaume-Uni et aux Pays-Bas.

2.7.3. Une formation en matière de stupéfiants est organisée, à intervalles réguliers, à l'intention du personnel de tous les services répressifs. En mars 2000, par exemple, le Laboratoire général de l'État et Europol ont organisé un séminaire sur les laboratoires qui fabriquent des drogues et sur les moyens permettant de les démanteler. Les participants étaient issus de l'ensemble des services répressifs, des services judiciaires, du corps des sapeurs-pompiers et des milieux universitaires. De même, en septembre 2000, vingt agents de police, dix agents de l'Office de répression de la criminalité économique et financière, cinq douaniers et cinq agents de la police maritime ont participé au séminaire organisé par des agents américains sur le thème "analyse des informations".

2.7.4. Au niveau national, il existe des programmes permanents de formation destinés aux personnes chargées de l'analyse de la criminalité, qui visent à offrir une formation spécialisée aux agents concernés de tous les services répressifs. Ces programmes portent sur l'analyse stratégique et opérationnelle. Quatre séminaires d'une semaine ont eu lieu en 1999, auxquels ont participé 60 officiers de police, 45 agents de grade moyen et 20 agents de grade inférieur. Deux autres séminaires auront lieu d'ici la fin de 2000, qui formeront 55 officiers de police. En 2001, il est prévu d'organiser un programme de formation d'une semaine portant sur l'analyse des affaires de drogue et destiné à la police maritime.

2.8. Surveillance

2.8.1. Il incombe à l'ensemble des services répressifs de fixer des objectifs annuels et de déterminer les moyens qui permettront de les atteindre. Les résultats font l'objet d'une évaluation régulière et les méthodes sont adaptées en fonction de leur efficacité. Les points de vue du personnel sont pris en considération dans le cadre du processus de planification. C'est ainsi que l'administration centrale du SDOE a diffusé récemment aux cellules régionales, dans le cadre d'une enquête, un document les invitant à présenter leur expérience pratique.

DECLASSIFIED

RESTREINT UE

PARTIE 3

3. RENSEIGNEMENT

3.1. Banques de données

3.1.1. Les services répressifs grecs ont accès à un certain nombre de banques de données, par exemple les casiers judiciaires tenus par la police et les fichiers publics tenus par d'autres services gouvernementaux. Les informations et renseignements sont également recueillis auprès d'autres autorités étrangères compétentes et obtenus par d'autres sources (Internet, médias).

3.1.2. Plus particulièrement, les douanes ont accès au système "Mar/Yacht Info" pour le trafic maritime, au système "Balkan-Info" pour le trafic routier, au système "Cargo-Info" pour le trafic aérien et au système du Bureau régional de liaison chargé du renseignement (BRLR, qui relève de l'Organisation mondiale des douanes) pour le trafic de drogue. En outre, les douanes grecques participent également au Réseau douanier de lutte contre la fraude de l'Organisation mondiale des douanes.

3.1.3. Les services répressifs échangent les informations relatives aux tendances en matière de trafic de drogue et à toutes les autres questions liées aux stupéfiants par l'intermédiaire du SODN (cf. points 2.1.5. et 2.1.6.). Au niveau international, les informations sont échangées par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol et du bureau central national Interpol, qui relèvent tous deux de la direction "Coopération policière internationale" du ministère de l'ordre public.

3.1.4. Un certain nombre de services régionaux n'ayant pas accès aux technologies modernes telles que le courrier électronique, la transmission des informations accuse parfois des retards. En outre, les services répressifs nationaux ne peuvent accéder directement qu'à leurs propres données et toutes les données sont pas informatisées.

3.2. Utilisation des données

3.2.1. Les rapports annuels sur la drogue et la criminalité organisée élaborés par les services répressifs ont souvent une incidence sur les décisions adoptées au niveau politique dans des domaines importants. Ces rapports, notamment ceux destinés aux Nations Unies, à Interpol, à Europol ou à l'Organisation mondiale des douanes (OMD), analysent des tendances, l'évolution et l'échelle de risque selon la nature du problème et le lieu où il se pose. Ce processus a ainsi conduit à la création d'un service spécial de garde-frontières afin de lutter contre les risques posés par l'immigration illégale massive et l'augmentation du nombre de saisies de drogue à la frontière septentrionale et orientale de la Grèce. En outre, cette mesure est allée de pair avec un renforcement des effectifs et des ressources des services répressifs locaux existants.

3.2.2. Au niveau opérationnel, tous les services répressifs disposent de moyens analytiques qui sont principalement axés sur la collecte, l'évaluation, la comparaison, l'analyse et l'exploitation des informations.

3.2.3. Au niveau stratégique, les données sont utilisées afin de définir l'affectation des ressources et des effectifs aux zones présentant les risques les plus importants. C'est ainsi que le SDOE a mis en place un programme opérationnel spécial de lutte contre la drogue. L'analyse stratégique est effectuée par la direction du SDOE au niveau central, qui étudie et analyse des problèmes particuliers liés aux stupéfiants, fixe des objectifs et des priorités, hiérarchise les besoins et fournit des lignes d'action.

3.2.4. On n'a pas relevé de difficultés concernant la mise en commun et l'échange d'informations avec les services d'autres États membres de l'Union. L'échange d'informations avec des pays tiers concernant des données à caractère personnel est soumis aux restrictions prévues par la loi 2472/97 et nécessite l'autorisation de l'autorité chargée de la protection des données.

RESTREINT UE

PARTIE 4

4. TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE

4.1. Enquêtes financières – Législation et lignes directrices

4.1.1. La violation de la législation sur les stupéfiants constitue une infraction principale par rapport au crime de blanchiment d'argent visé par la loi 2331/95.

4.1.2. Les enquêtes financières visées par la loi 2331/95 ne peuvent être ouvertes que si les biens concernés sont présumés constituer des produits du trafic de drogue. Pour le gel des biens, il doit exister une forte présomption que ceux-ci proviennent du trafic de drogue.

4.2. Enquêtes financières – Autorités compétentes

4.2.1. Au niveau national, les enquêtes financières sont menées par la Cellule d'enquêtes financières (CEF) et le SDOE. Les unités spécialisées en matière de criminalité financière de la police grecque effectuent des enquêtes dans les villes d'Athènes et de Thessalonique; elles agissent parfois sur l'ensemble du territoire, mais uniquement sous l'autorité du commissariat central de la police grecque.

4.2.2. Composée de représentants des ministères compétents, d'autres services et des établissements bancaires, la CEF est un service spécial qui agit en tant qu'autorité administrative indépendante. Les établissements financiers lui communiquent des informations relatives à des transactions soupçonnées d'être liées au blanchiment de produits d'activités criminelles. Ces informations sont recueillies, analysées et évaluées. La CEF en tant que telle n'intervient pas directement dans les enquêtes portant sur des affaires de trafic de drogue.

4.2.3. Le SDOE dispose de services spéciaux qui s'occupent des stupéfiants et mènent des enquêtes financières pour détecter les produits du trafic de drogue.

RESTREINT UE

4.2.4. Toutes les unités effectuant des enquêtes financières accordent une grande importance à la coordination étroite de leur action, et plus particulièrement à la coordination avec les services qui effectuent directement les enquêtes liées à des infractions en matière de trafic de drogue.

4.2.5. Les autorités grecques ont indiqué que les services fiscaux rencontraient des obstacles juridiques lorsqu'il s'agissait de fournir des informations à la CEF ou au SDOE. Pour ce qui est de la police, la communication d'informations est soumise aux conditions et restrictions prévues par les dispositions relatives au secret fiscal.

4.3. Livraisons surveillées

4.3.1. Les livraisons surveillées de drogue sont régies par l'article 15 de la loi 2331/95, qui prévoit ce qui suit:

4.3.1.(1) Toute demande présentée par un pays étranger conformément à l'article 11 de la convention des Nations Unies de 1988 (loi 1990/91) doit être adressée par écrit au SODN, soit directement, soit via Interpol. Cette demande est alors transmise au procureur général d'Athènes.

4.3.1.(2) Si la demande remplit les conditions requises, le procureur général d'Athènes informe les procureurs des Tribunaux de première instance dans le ressort territorial desquels la livraison doit avoir lieu. Dès réception de cette notification, les procureurs de ces juridictions régionales s'abstiennent de toute poursuite pénale et de toute action qui serait de nature à interrompre la livraison.

4.3.1.(3) Le SODN est responsable de toutes les livraisons surveillées pendant toute la durée des opérations en question.

4.3.1.(4) Dès qu'une livraison surveillée a été réalisée et au plus tard dans un délai de 48 heures, le SODN établit un rapport où il décrit en détail l'opération de livraison surveillée et où il précise notamment la date, l'heure et le lieu d'entrée dans le territoire et, s'il y a lieu, de sortie de la drogue. Une copie du rapport est envoyée au procureur général d'Athènes.

RESTREINT UE

4.3.1.(5) Les demandes émanant d'autorités judiciaires grecques en vue de la réalisation d'une livraison surveillée en dehors du territoire grec sont envoyées au SODN via le procureur général d'Athènes.

4.3.2. En vue de l'autorisation et du suivi des demandes de livraisons surveillées en cas de trafic de drogue, tant sur le plan national qu'international, les autorités grecques ont mis en place un système fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre. En outre, des équipes de surveillance chargées d'accompagner les livraisons surveillées peuvent être mises sur pied dans un délai de vingt-quatre heures, même si, bien entendu, ce délai peut être rallongé selon l'importance de l'opération.

4.3.3. Europol est souvent associé à la réalisation des livraisons surveillées, soit en fournissant des données et des renseignements, soit en coordonnant et en facilitant l'action des pays concernés par l'intermédiaire des officiers de liaison.

4.3.4. En ce qui concerne les livraisons surveillées qui ne visent pas des stupéfiants, la législation grecque précise que pour les autres biens prohibés ou faisant l'objet de restrictions, les livraisons surveillées peuvent être effectuées au cas par cas dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle et avec le consentement de l'autorité chargée des poursuites.

4.3.5. La législation grecque prévoit le remplacement total ou partiel des stupéfiants en cas de livraisons surveillées. Dans la pratique, on évite le remplacement total pour des raisons tenant à la preuve. En janvier 2000, à la suite d'une demande transmise par le bureau autrichien d'Interpol visant à réaliser en Grèce une livraison surveillée d'un envoi originaire de Turquie, un remplacement partiel a été effectué, au cours duquel 4 220 kg d'héroïne ont été dans une large mesure remplacés par de la farine.

RESTREINT UE

PARTIE 5

5. COORDINATION ET COOPÉRATION

5.1. Coordination et coopération au niveau national

5.1.1. L'échange d'informations est effectué sur la base de la législation nationale, qui prévoit ce qui suit:

5.1.1.(1) Dans des cas urgents et pour les affaires en cours, la coopération entre les services répressifs compétents est directe et se déroule sous la direction, la surveillance et le contrôle du procureur compétent. Dans les autres cas, l'échange d'informations est effectué par correspondance, y compris, le cas échéant, par des moyens informatiques.

5.1.1.(2) L'échange d'informations relatives aux stupéfiants et aux livraisons surveillées est également effectué, au niveau national, par l'intermédiaire du SODN (cf. points 2.1.5. et 2.1.6.).

5.1.2. Dans le cadre plus large de la coopération, un Conseil de la prévention de la criminalité a été créé au sein du ministère de la justice. En outre, des groupes composés d'universitaires et de représentants de certains services répressifs ont été mis sur pied pour étudier et analyser les différentes formes de criminalité et formuler des propositions sur les moyens de les combattre. Ces groupes ont constitué dans la perspective de la création, en Grèce, d'un Institut d'étude de la criminalité.

5.2. Coordination et coopération au niveau international

5.2.1. La Grèce a signé des accords multilatéraux de coopération policière avec la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, la Russie, la Hongrie, la Pologne, la République de Chypre, la Slovaquie, la Chine, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Croatie, Israël, la Lituanie, l'Iran, l'Arménie, l'Égypte, la Tunisie et l'Italie. En outre, elle a signé avec la Bulgarie et la Roumanie un accord tripartite de lutte contre la criminalité organisée. La Grèce a également signé des accords bilatéraux de coopération douanière avec la Bulgarie, l'Albanie et l'Italie.

RESTREINT UE

5.2.2. Les autres initiatives internationales auxquelles participe la Grèce sont notamment les suivantes: la Coopération économique de la mer Noire, l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est pour la lutte contre la criminalité transfrontalière, le Groupe d'action financière de l'OCDE, le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et la conférence européenne sur le développement et la sécurité dans la région de la mer Adriatique et de la mer Ionienne.

5.2.3. En 1997, la Grèce a adhéré au Système d'information Schengen et elle a ratifié, en 1998, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. En outre, la CEF (cf. 4.2.2.) a signé des accords d'échange d'informations avec les services étrangers correspondants.

5.2.4. Les services répressifs grecs et étrangers ont recouru à des équipes communes d'enquête "ad hoc" qui, en règle générale, ont été mises sur pied à la suite de l'introduction, par le service étranger concerné, d'une demande d'entraide policière et judiciaire. Les résultats de cette coopération ont été positifs et, dans certains cas, ont permis de dépister et d'arrêter des criminels faisant l'objet d'avis de recherche internationaux. En 1998, la Grèce et l'Albanie ont signé un protocole de coopération visant à faciliter les patrouilles communes à la frontière maritime.

5.2.5. Les échanges d'informations ont lieu à la fois par Interpol, Europol, l'Organisation mondiale des douanes et le système des officiers de liaison. Les critères de sélection sont les suivants: pays concernés, urgence de l'affaire, nature de la demande (coopération policière ou judiciaire) et confidentialité de l'affaire lorsqu'il faut utiliser des moyens sûrs (téléphone, télécopieur, courrier électronique) et non les lignes téléphoniques habituelles.

5.2.6. La Direction "Coopération policière internationale" du ministère de l'ordre public étant l'autorité nationale désignée au titre de la convention Europol, c'est elle qui procède à l'échange d'informations dans le cadre d'Europol. Le Bureau central national Interpol et le bureau Sirene relèvent également de cette direction.

5.3. Officiers de liaison

5.3.1. Trois officiers de liaison originaires d'autres pays - un policier allemand, un policier suédois (représentant les pays nordiques) et un policier italien - sont actuellement détachés en Grèce pour y effectuer des enquêtes en matière de drogue. En outre, un agent des douanes britannique et un agent français, détachés respectivement à Chypre et à Rome, sont également compétents pour la Grèce en ce qui concerne les tâches de liaison.

5.3.2. Neuf ALAT grecs ont été détachés à l'étranger. Tous issus des rangs de la police, ils ont été affectés en Bulgarie, en Albanie, à Chypre (2), à Europol, à la Représentation permanente auprès de l'UE (2), à Interpol - Lyon (2) et à Interpol - Rome. Leurs tâches sont arrêtées par le ministère de l'ordre public (Direction "Coopération policière internationale"), qu'ils représentent. Certaines de leurs tâches sont aussi arrêtées par l'organisme auquel ils ont été affectés (Europol, Interpol, etc.). Les autorités douanières grecques ont en outre détaché auprès d'Europol un agent des douanes comme officier de liaison grec.

5.3.3. Les officiers de liaison grecs jouent un rôle actif dans la collecte d'informations et les livraisons surveillées. Ils font également office d'intermédiaire avec les autorités compétentes du pays où ils sont détachés; ils permettent de procéder directement à l'échange d'informations et contribuent à résoudre les éventuels problèmes (essentiellement des problèmes de procédure).

RESTREINT UE

PARTIE 6

6. ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES MÉTHODES GRECQUES DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE DROGUE: STRUCTURE, RENSEIGNEMENT, TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE, COORDINATION ET COOPÉRATION

6.1. Observations d'ordre général et améliorations possibles

6.1.1. L'équipe d'évaluation a quitté la Grèce avec l'impression très positive d'un pays qui est soucieux d'améliorer davantage le niveau élevé de compétence et de professionnalisme qu'il a déjà atteint dans la lutte contre la drogue et les autres problèmes connexes. Le moral était très bon chez toutes les personnes concernées qui, outre leurs bonnes connaissances techniques, se distinguaient également par leur dévouement.

6.1.2. Toutes les questions que les experts ont posées au cours de l'évaluation portaient, de près ou de loin, sur les divers instruments internationaux concernant la coopération des services répressifs en matière de trafic de drogue, tant sur le plan national qu'international. Sauf indication contraire dans le présent rapport, les experts ont reçu l'assurance que toutes les actions relevant des instruments ci-après ont été ou sont sur le point d'être approuvées:

- le programme d'action relatif à la criminalité organisée du 28 avril 1997;
- l'action commune du 14 octobre 1996 (concernant les officiers de liaison);
- l'action commune du 29 novembre 1996 (concernant la coopération entre les douanes et les organisations d'entreprises);
- la résolution du Conseil du 29 novembre 1996 (concernant le narcotourisme);

RESTREINT UE

- l'action commune du 17 décembre 1996 (concernant le rapprochement des législations et des pratiques);
- l'action commune du 9 juin 1997 (concernant l'affinage des critères de ciblage des contrôles et la collecte des informations douanières et policières);
- l'action commune du 16 juin 1997 (concernant les drogues de synthèse);
- l'action commune du 3 décembre 1998 (concernant le blanchiment d'argent);
- les conventions des Nations Unies de 1961, 1971 et 1988.

6.1.3. Les suggestions présentées ci-après résultent des constatations effectuées par les experts ainsi que des informations que leur ont fournies les personnes rencontrées lors de leur visite en Grèce. L'équipe d'évaluation est consciente du fait que certaines des suggestions formulées s'inspirent de l'expérience acquise dans le cadre d'autres systèmes et traditions juridiques et que toutes ne pourront pas nécessairement être intégrées dans le système grec. Un certain nombre d'entre elles sont secondaires, mais certaines pourraient être considérées comme plus fondamentales. Il va de soi que, lorsqu'ils ont formulé ces suggestions, les experts n'ont pas tenu compte de leurs conséquences en termes de ressources.

6.1.4. Structure

6.1.4.(1) L'Agence grecque de lutte contre la drogue (OKANA) est l'instance nationale centrale chargée de l'élaboration, de la promotion, de la coordination interministérielle et de la mise en œuvre de la politique nationale concernant la demande de drogue. Le fait qu'elle relève du ministère de la santé souligne l'importance accordée à la prévention et au traitement de la toxicomanie, à la réinsertion des toxicomanes et à la répression.

RESTREINT UE

6.1.4.(2) Un certain nombre de personnes ont estimé que le rôle de l'OKANA se verrait renforcé si elle se dissociait du ministère de la santé. À l'appui de leur point de vue, elles font valoir qu'un statut indépendant lui donnerait une plus grande notoriété et contribuerait à asseoir son autorité. Il s'agirait d'en faire une autorité indépendante et/ou liée au cabinet du premier ministre. Les experts considèrent dès lors qu'il faudrait revoir le statut actuel de l'OKANA en tant qu'organisation relevant du ministère de la santé afin d'examiner d'autres solutions permettant de renforcer son autorité.

6.1.4.(3) Le conseil d'administration de l'OKANA est composé de représentants de la plupart des ministères compétents, ce qui contribue grandement à l'effort de coordination et de coopération. Toutefois, l'équipe d'évaluation s'est laissé dire que des problèmes de chevauchement subsistent. C'est ainsi que les efforts déployés par le ministère de l'éducation et l'OKANA proprement dite pour diffuser les programmes de sensibilisation en matière de drogue se traduisent parfois par des doubles emplois. Si une restructuration du type de celle qui est suggérée au point 6.1.4.(2) pourrait contribuer à clarifier les rôles en termes d'organisation, la modification de la législation existante pourrait être la seule manière d'éviter ces doubles emplois.

6.1.4.(4) Le SODN est chargé de faciliter la coordination entre les services répressifs et sert aussi de point de contact avec l'OKANA. En tant qu'organisation, son champ de compétence est aussi vaste que varié (cf. points 2.1.5 et 2.1.6.). Toutefois, selon un point de vue recueilli par le groupe d'experts, le SODN ne dispose pas d'effectifs suffisants pour gérer efficacement une charge de travail sans cesse croissante. Les experts sont à première vue enclins à partager cet avis, compte tenu du fait que ce service n'emploie que huit personnes, personnel auxiliaire et secrétariat compris. La question du personnel doit être réexaminée de manière à répondre aux besoins opérationnels.

6.1.4.(5) Les douanes envisagent de procéder à des réformes structurelles importantes qui leur permettront de faire face plus efficacement à la menace que constituent la criminalité organisée et le trafic de drogue. Trois unités spéciales seront créées, baptisées "ELYT". Elles seront établies à Athènes, Thessalonique et dans le Péloponnèse et auront compétence, respectivement, pour l'ensemble du territoire, la frontière nord-est et les îles. Les unités ELYT auront essentiellement des compétences d'enquête et collaboreront avec les brigades mobiles mises sur pied récemment. Ces réformes auront lieu lorsque les questions liées à la formation du personnel auront été définitivement réglées. Les experts appuient ces projets, qui montrent que les douanes sont disposées à faire preuve de souplesse pour adapter leurs structures de manière à ce qu'elles puissent faire face à l'évolution constante des risques.

6.1.4.(6) La police maritime envisage elle aussi de procéder à des réformes structurelles radicales. L'une des mesures qu'elle envisage ainsi de prendre consiste à faire passer ses effectifs de 5 344 à plus de 8 000 personnes. Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'un programme opérationnel intégré, dont l'application est impérative, qui tient compte de plusieurs éléments: la multiplication des affaires de criminalité organisée et de trafic de drogue, les nouvelles possibilités d'agissements illicites qu'offrent les jeux olympiques de 2004 et le fait que la section chargée de la criminalité organisée ne dispose que de 24 personnes pour s'occuper des 3 000 îles grecques et du trafic maritime important qui en résulte. Les experts estiment que des décisions doivent être prises rapidement concernant ces mesures envisagées.¹

6.1.4.(7) La restructuration à venir de la police est beaucoup moins radicale mais tout aussi importante. Des projets de loi en matière de drogue ont été présentés, avec la coopération de tous les ministères compétents. Cela aura sans aucun doute des effets bénéfiques sur l'action de la police dans ce domaine et les experts soutiennent une telle initiative.

¹ Les autorités grecques ont indiqué après la visite que les effectifs de la police maritime seraient augmentés pour atteindre progressivement un effectif total de plus de 9 000 agents d'ici 2004.

6.1.4.(8) L'équipe d'évaluation a constaté que les autorités chargées des poursuites doivent faire face à des problèmes plus fondamentaux. Dans le cadre de leurs attributions, elles sont amenées à superviser la garde puis la destruction de la drogue saisie. Or, l'équipe s'est laissé dire que ces tâches sont en fait effectuées dans des bâtiments privés en raison de l'absence d'entrepôts appartenant à l'État. Une telle formule soulève des problèmes de sécurité et de crédibilité. Le ministère de la justice en a été informé en 1995, mais la question n'a toujours pas été résolue. À l'initiative du ministère de la justice, la procédure relative à la destruction des drogues saisies devrait être établie sous peu par voie de décision ministérielle. Les experts ont été informés que pour régler le problème, il faudrait créer une agence ou un service spécialisé qui serait chargé d'assurer la garde et la destruction de la drogue et mettre en place des mesures de contrôle. Les experts considèrent, assurément, qu'il convient d'examiner les différentes questions en vue de trouver rapidement une solution.

6.1.4.(9) Un autre problème, sans doute plus important, auquel sont confrontés les parquets concerne l'arriéré judiciaire. Près de 2 040 affaires sont actuellement pendantes devant la cour d'appel d'Athènes. Il faut parfois jusqu'à douze mois pour juger les affaires graves, par exemple le trafic de drogue, et jusqu'à cinq ans pour les affaires de drogue mineures.

6.1.4.(10) Si elle a observé qu'aucun programme de sensibilisation en matière de drogue n'a été prévu pour les juges et les procureurs, l'équipe d'évaluation considère cependant qu'une perception des questions fondamentales pourrait les aider à mieux comprendre le problème et faciliter leurs délibérations.

6.1.4.(11) Un haut responsable (rejoint en cela par d'autres praticiens) s'est inquiété des remises de peine importantes dont peuvent "bénéficier" certains trafiquants de drogue. Cette pratique enverrait un mauvais signal à la société. L'équipe d'évaluation estime que cette question doit être débattue et examinée par les seules autorités grecques et ne constitue pas un aspect qui devrait faire l'objet d'une recommandation spécifique.

6.1.4.(12) Lors de la visite, les experts ont été informés que les autorités grecques ont mis sur pied un comité de rédaction chargé de proposer une définition de la notion de "criminalité organisée" et de proposer ensuite des dispositions législatives spécifiques. Même si cette question n'est pas nouvelle, les travaux de ce comité pourraient s'avérer utiles à l'échelle européenne.

6.1.4.(13) Au niveau local, plusieurs services différents coopèrent pour faire face au problème de la drogue. Toutefois, mis à part deux protocoles d'accord conclus par les douanes, il n'existe pas d'arrangements formels de ce type entre les services répressifs et d'autres organisations non gouvernementales. L'équipe d'évaluation estime que l'extension des protocoles d'accord à d'autres organisations commerciales, telles que les compagnies maritimes et de transports, contribuerait à renforcer l'efficacité de la lutte contre le trafic de drogue.

6.1.4.(14) La question des médias a été soulevée dans le cadre plus général de la prévention. Si aucun des services répressifs ne dispose actuellement d'un "service de presse", les autorités grecques reconnaissent l'utilité particulière des médias et souhaitent mettre en place des politiques dans ce domaine. Les experts appuient cette approche.

6.1.4.(15) Les experts appuient également les propositions relatives à de nouveaux textes législatifs, qui comporteront notamment des dispositions en matière de protection des victimes d'actes criminels.

6.1.4.(16) Une personne que l'équipe a rencontrée lors de la visite a estimé que les agents de police doivent être mieux formés en ce qui concerne les possibilités de traitement (programmes d'encadrement et centres de soins) des toxicomanes une fois arrêtés. L'équipe considère que ce point de vue doit faire l'objet d'un examen plus approfondi.

6.1.5 Renseignement

6.1.5.(1) L'équipe d'évaluation a été impressionnée par la qualité des informations recueillies et utilisées par l'ensemble des services répressifs. En outre, les informations sont diffusées rapidement et à bon escient. L'efficacité de ce processus est toutefois compromise par le fait que l'équipement informatique (matériel et logiciel) des services répressifs compétents est incomplet, et même parfois inexistant. De même, le commissariat central de la police grecque a conçu et est en train de promouvoir la création d'un système national de renseignements en matière criminelle, doté d'une base de données centrale à laquelle auraient accès les services régionaux de la police grecque. En liaison avec la création de ce système, il est proposé d'acquérir et d'installer dans chacune des 53 directions de police du pays un (1) ordinateur supplémentaire.

6.1.5.(2) Le renseignement n'est pas le seul domaine où la technologie informatique fait défaut. Le parquet général près la cour d'appel d'Athènes, par exemple, ne dispose pas d'un système informatisé pour le traitement des affaires. L'arriéré judiciaire a déjà été évoqué dans le présent rapport (cf. point 6.1.4.(9) supra); les experts considèrent que la mise en place d'un système informatisé de traitement des affaires contribuerait à la solution tant attendue du problème.

6.1.5.(3) La police maritime recourt, bien que de façon rudimentaire, aux systèmes de renseignement, mais elle ne dispose pas d'unités spéciales de renseignement, ce qui est considéré par certains comme une utilisation inefficace des ressources dans la mesure où cela entrave le travail des enquêteurs, qui doivent mener leurs propres recherches. Les experts partagent ce point de vue et estiment qu'il faudrait envisager la mise sur pied et le déploiement d'unités spéciales de renseignement.

6.1.5.(4) Une autre difficulté à laquelle est confrontée la police maritime est le fait qu'elle ne peut accéder automatiquement au système "Mar/Yacht Info" pour le trafic maritime (cf. point 3.1.2.). Les experts considèrent que ce problème doit être résolu rapidement.

6.1.6 Techniques spéciales d'enquête – Enquêtes financières

6.1.6.(1) Au cours des entretiens que les experts ont eus avec les procureurs, il est apparu que la transmission d'informations par les établissements bancaires était lente et complexe et qu'il fallait parfois attendre jusqu'à six mois à compter de la demande initiale pour obtenir les informations. Cela est évidemment de nature à compromettre la bonne marche des enquêtes et on a laissé entendre aux experts que la solution résiderait dans l'amélioration de la législation.

6.1.6.(2) La question du renversement de la charge de la preuve en matière de blanchiment d'argent a été largement débattue. Si l'introduction de cette notion dans le droit pénal se heurte à des difficultés en raison de prescriptions constitutionnelles, les autorités grecques n'en ont pas moins adopté cette disposition en droit civil. Les experts considèrent que d'autres États membres confrontés à des restrictions constitutionnelles de même nature pourraient en pareil cas examiner plus amplement la filière du droit civil.

6.1.6.(3) Afin de renforcer et d'asseoir la compétence et l'autorité de la CEF, l'équipe d'évaluation propose la conclusion de protocoles d'accord avec les principaux établissements commerciaux et financiers. Ces protocoles d'accord aborderaient nombre de questions concrètes qui ne sont pas réglées par la législation.

6.1.7. Techniques spéciales d'enquête – Livraisons surveillées

6.1.7.(1) Les experts n'ont pas été en mesure d'évaluer la situation de manière approfondie: il n'y a eu au cours des douze derniers mois qu'une seule livraison surveillée vers un autre État membre. En outre, le Service de coordination de la lutte contre la drogue a signalé huit demandes d'autorités étrangères en vue de livraisons surveillées de drogues en coopération avec les autorités grecques, qui ont toutes été exécutées en 2000.

6.1.8 Autres techniques spéciales d'enquête

6.1.8.(1) Les projets de loi comportent une disposition relative à la protection des témoins, à laquelle les experts souscrivent.

6.1.8.(2) La question des informateurs a été soulevée lors de la visite; une communauté de vues s'est exprimée sur le principe de la création de banques de données pour le suivi des informateurs. L'équipe d'experts a été surprise d'apprendre que seule la police a le pouvoir de recruter des informateurs alors que les douanes, la police maritime et le SDOE participent également à la lutte contre le trafic de drogue. Les experts estiment que des améliorations pourraient intervenir dans ce domaine et qu'il faudrait revoir les procédures relatives au recrutement d'informateurs et à leur contrôle.

6.1.8.(3) Les évaluateurs sont d'avis qu'il convient de combler les lacunes législatives découlant de l'absence de dispositions relatives aux agents infiltrés étrangers travaillant en Grèce. Le déploiement d'agents infiltrés est une arme décisive dans la lutte contre le trafic de drogue. Des projets de loi sont actuellement examinés en vue d'étendre le recours à des agents infiltrés pour combattre les activités criminelles dans des domaines autres que la drogue.

6.1.9. Coordination et coopération au niveau national

6.1.9.(1) Il n'existe, dans la pratique quotidienne, aucune forme de mise en commun ou de partage des ressources entre les différents services répressifs. L'équipe d'évaluation considère que l'efficacité opérationnelle aurait beaucoup à gagner d'une amélioration dans ce domaine. L'équipe a ainsi relevé que le SDOE et la police maritime disposent tous deux de navires, mais il n'existe aucune ou presque aucune coopération pour leur utilisation.

6.1.9.(2) Même s'ils sont organisés de plus en plus souvent au profit de tous les services, les séminaires portant sur la drogue ne se tiennent pas à intervalles réguliers et il n'existe pas de programmes techniques communs de formation dans le domaine de la drogue. Les experts sont d'avis que la mise en place d'une formation commune contribuerait à assurer la cohérence, à aider à une meilleure compréhension du problème et à améliorer la coopération opérationnelle.

6.1.9.(3) Au cours de leur visite, les experts ont eu l'occasion de rendre visite au personnel policier et douanier de l'aéroport d'Athènes. L'un des points dont ils ont pris connaissance est la nécessité d'une coopération entre ces deux services. Dans le prolongement de cette idée, les experts considèrent que, là où cela est réalisable, la mise sur pied d'une équipe commune à plusieurs services dans des endroits stratégiques tels que l'aéroport d'Athènes permettra de faciliter le partage des ressources, d'accélérer la communication et d'améliorer la coopération.

6.1.10 Coordination et coopération au niveau international

6.1.10.(1) À Kakavia, près d'Ioannina, l'équipe s'est rendue au point de contrôle de la frontière entre la Grèce et l'Albanie, où elle a pu constater que la coopération et la coordination étaient excellentes non seulement entre les services répressifs grecs, mais aussi entre ceux-ci et leurs homologues des autorités albanaises locales.

6.1.10.(2) L'Albanie présente des risques importants en matière de trafic de drogue parce qu'elle est notoirement un pays de transit et qu'elle produit une quantité de plus en plus importante de précurseurs. Un certain nombre d'initiatives ont été mises en place avec les autorités albanaises, mais près de 80% de toutes les saisies de cannabis sont originaires de ce pays.

6.1.10.(3) Les experts n'ignorent pas les efforts que déploie l'Union européenne pour trouver des solutions aux problèmes que pose l'Albanie. On peut citer à cet égard le "plan d'action pour l'Albanie et la région limitrophe" ainsi que la contribution de l'Union européenne au rétablissement d'une force de police viable en Albanie (action commune 1999/189/PESC). Les experts considèrent que, pour renforcer la lutte contre le trafic de drogue, il serait utile d'étendre cette dernière initiative de manière à y inclure les douanes.

6.1.10.(4) La Direction de coopération policière internationale de la police grecque compte actuellement les quatre sections suivantes: Relations et missions internationales, Union européenne – Europol, Bureau national Sirene et Organisations internationales (Interpol).

Les douanes sont représentées à Sirene et dans la section Interpol.¹

¹ Les autorités grecques ont indiqué après la visite que des douaniers devraient également être affectés à la section Europol, ainsi qu'en dispose l'article 9, paragraphe 8, du décret présidentiel 14/2001. Elles ont indiqué en outre qu'en 2001, un fonctionnaire des douanes de la 33ème direction d'intervention douanière a été détaché à l'unité nationale Europol puis au siège d'Europol à La Haye en tant qu'officier de liaison pour la Grèce.

RESTREINT UE

6.1.10.(5) Bien que les douanes fassent partie du Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN), l'équipe d'évaluation considère que l'accès à la banque de données du CEN devrait être ouvert à d'autres services répressifs nationaux. Un accès élargi pourrait avoir des effets favorables du point de vue opérationnel et renforcer la coopération et la coordination.

6.1.10.(6) En ce qui concerne les praticiens, il semble qu'ils soient conscients du type d'aide pratique qu'Europol peut apporter pour soutenir leur action sur le plan opérationnel et dans le domaine du renseignement. Toutefois, l'un d'eux a estimé qu'il faudrait mener des actions de sensibilisation au niveau européen afin de mieux faire connaître les services qu'Europol peut fournir.

6.1.10.(7) Selon un autre point de vue, l'UE doit poursuivre ses efforts pour mieux coordonner ses positions communes lorsqu'elle négocie avec d'autres organisations telles que le Conseil de l'Europe et les Nations Unies. Il a également été dit aux experts qu'il fallait améliorer la coordination entre les organisations internationales afin d'éviter les doubles emplois.

DECLASSIFIED

RESTREINT UE

PARTIE 7

7. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL DESTINÉES À LA GRÈCE ET, LE CAS ÉCHÉANT, À D'AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

7.1. L'équipe d'évaluation a jugé utile de formuler un certain nombre de recommandations à l'intention des autorités grecques, ce qui ne doit pas faire oublier que la Grèce peut se targuer d'un bilan très favorable en matière de lutte contre le trafic de drogue. Les suggestions formulées par l'équipe d'évaluation ont pour seul but de perfectionner ce qui constitue d'ores et déjà un système efficace et structuré.

7.2. Les experts résumeront leurs suggestions sous la forme des recommandations ci-dessous.

a) La Grèce devrait :

- revoir le statut actuel de l'OKANA en tant qu'agence relevant du ministère de la santé afin d'examiner d'autres solutions permettant de renforcer son autorité (cf. point 6.1.4.(2));
- revoir la législation et, s'il y a lieu, procéder aux modifications requises en ce qui concerne le rôle des ministères compétents et de leurs services afin d'éviter les doubles emplois (cf. point 6.1.4.(3));
- réexaminer la question du personnel et des ressources du SODN de manière à répondre à ses besoins opérationnels (cf. point 6.1.4.(4));
- accorder la priorité à la formation du personnel douanier en vue d'accélérer la mise sur pied des unités "ELYT" des douanes (cf. point 6.1.4.(5));
- adopter rapidement une décision concernant les mesures envisagées pour renforcer la police maritime (cf. point 6.1.4.(6));

RESTREINT UE

- continuer à élaborer et adopter les projets de lois concernant la criminalité organisée portant notamment sur le rôle de la DEA (cf. point 6.1.4.(7), les victimes d'actes criminels (cf. point 6.1.4.(15)) et la protection des témoins (cf. point 6.1.8.(1));
- revoir les dispositions en vigueur en matière de garde puis de destruction de la drogue saisie afin de garantir l'efficacité des contrôles et le respect du principe de responsabilité (cf. point 6.1.4.(8));
- résoudre le problème de l'arriéré judiciaire de la cour d'appel d'Athènes, mettre au point des mesures et affecter des moyens pour faire en sorte que les affaires soient jugées dans un délai raisonnable (cf. point 6.1.4.(9));
- veiller à réaliser une analyse des besoins en formation des juges et procureurs pour ce qui est du problème de la drogue, mettre en place une formation appropriée et procéder à son évaluation (cf. point 6.1.4.(10));
- envisager d'étendre l'utilisation des protocoles d'accord entre les services répressifs et les organisations commerciales afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre le trafic de drogue (cf. point 6.1.4.(13));
- élaborer une stratégie vis-à-vis des médias et affecter les moyens nécessaires pour faire en sorte qu'une approche coordonnée soit adoptée par l'ensemble des services répressifs (cf. point 6.1.4.(14));
- veiller à réaliser une analyse des besoins de formation des agents de police en matière de prévention et mettre en place et évaluer les actions de formation requises (cf. point 6.1.4.(16));
- procéder à un réexamen approfondi des besoins organisationnels en ce qui concerne l'accès aux systèmes informatisés de renseignement et élaborer une stratégie en vue d'acquérir et d'installer rapidement l'équipement requis (cf. point 6.1.5.(1));
- envisager la mise en place, au sein de la cour d'appel d'Athènes, d'un système informatisé de traitement des affaires (cf. point 6.1.5.(2));

RESTREINT UE

- étudier la nécessité de déployer des unités spéciales de renseignement au sein de la police maritime (cf. point 6.1.5.(3));
- revoir la législation pour faire en sorte que les établissements bancaires répondent plus rapidement aux demandes d'informations financières (cf. point 6.1.6.(1));
- envisager la conclusion de protocoles d'accord entre la CEF et les principaux établissements commerciaux et financiers afin de renforcer l'application des lois (cf. point 6.1.6.(3));
- examiner s'il y a lieu de créer des bases de données pour le suivi des informateurs (cf. point 6.1.8.(2));
- réexaminer les procédures actuelles, qui réservent exclusivement à la police la possibilité de recruter des informateurs, et envisager d'étendre cette possibilité aux autres services répressifs concernés (cf. point 6.1.8.(2));
- envisager la modification de la législation actuelle de manière à permettre à des agents infiltrés de travailler en Grèce (cf. point 6.1.8.(3));
- envisager de partager ou de mettre en commun les ressources des services répressifs afin d'en accroître l'efficacité opérationnelle (cf. point 6.1.9.(1));
- encourager et développer des programmes techniques communs de formation en matière de drogue destinés à plusieurs services (cf. point 6.1.9.(2));
- examiner, à titre d'action pilote, la mise sur pied d'équipes communes à plusieurs services répressifs lorsque ceux-ci opèrent parallèlement dans des sites à risque du point de vue de la drogue, par exemple l'aéroport d'Athènes (cf. point 6.1.9.(3));
- faire en sorte que les douanes participent à la section "Europol" de la Direction de coopération policière internationale de la police grecque (cf. point 6.1.10.(4));

RESTREINT UE

- envisager d'étendre l'accès à la banque de données du Réseau douanier de lutte contre la fraude pour que les autres services répressifs puissent obtenir les informations voulues (cf. point 6.1.10.(5)).

b) Les autres États membres et l'Union européenne devraient:

- tenir compte des conclusions du comité de rédaction grec chargé de définir la notion de "criminalité organisée" en vue, le cas échéant, d'appliquer des principes similaires et compatibles (cf. point 6.1.4.(12));
- envisager la possibilité pour les autorités de police maritime d'accéder directement au système "Mar/Yacht Info" (cf. point 6.1.5.(4));
- envisager l'adoption de dispositions analogues à celles prévues par le droit civil grec, qui prévoient le renversement de la charge de la preuve en cas de blanchiment d'argent (cf. point 6.1.6.(2));
- envisager d'étendre l'action commune 1999/189/PESC (contribution de l'Union européenne au rétablissement d'une force de police viable en Albanie) de manière à inclure les douanes, afin de renforcer la lutte contre le trafic de drogue (cf. point 6.1.10.(3));
- mener des actions de sensibilisation destinées à mieux faire connaître au personnel des services répressifs le concours qu'Europol peut apporter (cf. point 6.1.10.(6));
- renforcer le processus de coordination en ce qui concerne l'adoption de positions communes lors des négociations avec d'autres organisations telles que le Conseil de l'Europe et les Nations Unies (cf. point 6.1.10.(7));
- assurer une meilleure coordination entre les organisations internationales afin d'éviter les doubles emplois (cf. point 6.1.10.(7)).

Visiting programme and list of persons seen

Monday, 22 January 2001
(morning)

MINISTRY OF PUBLIC ORDER / HELLENIC POLICE HEAD QUARTERS

1. Director of the Public Security Division/ H.P.H.Q., Police Major General Fotios NASIAKOS
2. Director of the International Police Cooperation Division/ H.P.H.Q., Police Brigadier General Nikolaos TASIOPOULOS
3. Police Captain A' Vassilios KONSTANTOPOULOS, Deputy Head of the Second Economical Crime Section, Public Security Division/ H.P.H.Q., responsible for the Multidisciplinary Group on Organized Crime.
4. Police Captain A' Nikitas KALOGIANNAKIS, representative of Police in S.O.D.N., responsible for the Horizontal Group on Drugs.
5. Police Lieutenant A' Theoni LEVENTIS, Head of the 3rd Section of the Public Security Division/ H.P.H.Q.
6. Police Lieutenant A' Angelos ZAMANIS, Staff Officer at the 3rd Drug Section of the Public Security Division/ H.P.H.Q.
7. Police Captain A' Ioannis DIKOPOULOS, Officer at the Drug Enforcement Section of West Attica, Drug Enforcement Sub-Division, Security Direction of Attica.
8. Police Lieutenant A', Georgiow KASTANIS, operational officer at the General Issues Section of the Drug Enforcement Sub-Division, Security Direction of Attica.
9. Vasiliki ANAGNOSTOPOULOU, Civil Servant at the International Police Cooperation Division, Interpreter.

DRUG ENFORCEMENT SUB-DIVISION OF THE SECURITY DIRECTION OF ATTICA

1. Police Sub-Colonel, Anastasios FLOROS, Director of the Drug Enforcement Sub-Division of the Security Direction of Attica.
2. Police Captain A' Ioannis RAHOVITSAS, Head of the General Issues Section of the Drug Enforcement Sub-Division of the Security of Attica.
3. Police Captain A' Ioannis DIKOPOULOS Officer at the Drug Enforcement Section of t West Attica, Drug Enforcement Sub-Division, Security Direction of Attica
4. Police Lieutenant A' Georgiow KASTANIS, Operational officer at the General Issues Section, Drug Enforcement Sub-Division of the Security of Attica
5. Police Captain A', Konstantinos EYSTATHIOU, Head of the Drug Enforcement Section of Athens.
6. Police Captain B' Emmanouel SAMARITAKIS, Deputy Head of Section of Documentation and Information Analysis.

NATIONAL CENTRAL BUREAU / INTERPOL

1. Police Colonel, Konstantinos MATZOUKAS, Head at the 1st International Relations Section of the International Police Cooperation Division/ H.P.H.Q.

RESTREINT UE

(afternoon)

MINISTRY OF FINANCE/33rd CUSTOMS CONTROL DIVISION SECTION B' OF DRUG AND ARMS ENFORCEMENT.

1. Dimitrios PARDOS, Director of the 3rd Customs Control Division.
2. Christos PENNAS, Head of the Section B' responsible for the Multi-disciplinary Group on Organized Crime.
3. Matina GAREDAKI, responsible for the drug and arms enforcement and the Marinto sub system.
4. Odusseas PILALIS, Rapporteur A' at the Section B' of Drug and Arms Enforcement, 33rd Customs Control Division, responsible for EUROPOL matters and Customs Cooperation Group.
5. Angeliki MATSOUKA, responsible for the precursor substances and MOU Programme.
6. Nikos VASDEKAS, responsible for SCHENGEN matters and the Horizontal Group on Drugs.
7. Nikos VLAHOS, responsible for exchange of information on drugs and the maintenance of statistics concerning seizures.
8. Anna XANTHOULI, responsible for administrative issues and exchange of information.
9. Katerina KARAGIANNI, responsible for RILO, CEN, BALKAN INFO and CARGO INFO and the money laundering.
10. Stratos SAMARAS, responsible for selection of data.

Tuesday, 23 January 2001
(morning)

MINISTRY OF JUSTICE

1. Ioannis GAVRILIS, Public Prosecutor at the Court of Appeal of Athens.
2. Eliaw SPIROPOULOS, former vice – prosecutor at the Supreme Court, Special Advisor of the Ministry of Justice.
3. Ioannis CHAMILOTHORIS, Judge at the Court of Appeal of Athens
4. Spyridon MOUZAKITIS, Public Prosecutor at the First Instance Court of Athens.
5. Nestor KOURAKIS, Professor at the Law School of the University of Athens.
6. Maria FARMAKI, Head at the General Division of Administrative Justice.
7. Maria ARVANITI, Head at the Section of Special Legal Issues in the European Union.
8. Spyridoula VELETZA, Section of Special Legal Issues in the European Union and International Organizations.
9. Eutaxia FLENGA, Section of Special Legal Issues in the European Union and International Organizations.

PUBLIC PROSECUTOR'S OFFICE OF JUDGES OF APPEAL OF ATHENS.

1. Athanasios KAFIRIS, Public Prosecutor of Judges of Appeal
2. Eleftherios VORTSELAS, Public Prosecutor of Judges of Appeal.
3. Georgios GERAkis, Public Prosecutor of Judges of First Instance Court.

RESTREINT UE

(afternoon)

MINISTRY OF FINANCE / ECONOMICAL CRIME ENFORCEMENT BODY (S.D.P.E.)

1. Dimitriow PANTZELIS, Special Secretary of S.D.O.E.
2. Andreas KYRITSIS, Director of the Regional Direction of SDOE in Attica.
3. Panagiotis DOUVIS, Director of the Economical Investigation Division/ SDOE.
4. Georgios PAPADOPOULOS, Head of the Drug and Arms Enforcement Section, Regional Division of SDOE of Attica.
5. Antonis KARAVOKYRIS, Head of Special Economical Investigations – Money Laundering.
6. Elias KAVAKAS, Director of the Central Administrative Support Service of SDOE.
7. Evangelos KARAMANOS, Head of Drug and Arms Section of the Central Service.
8. Panagiotis KOUROUSIS, Officer at the Drug and Arms Section of the Central Service.
9. Petros ELEFThERIADIS, Head of the Economical Investigation Division.
10. Georgios VERNARDAKIS, Officer at the Drug and Arms Section of the Central Service.

COMMITTEE OF ARTICLE 7 OF THE 2331/1995 ACT – FINANCIAL INTELLIGENCE UNIT

1. Panagiotis NIKOLOUDIS, Vice Public Prosecutor of First Instance Judges, President of the Committee.

Wednesday, 24 January 2001
(morning)

MINISTRY OF MERCANTILE MARINE / SECURITY DIVISION

1. Chief of the Port Police, Vice Admiral Andreas SYRIGOS.
2. Director of the Security Division / M.M.M. Captain Nikolaos VOULGARIS.
3. Lieutenant Commander Ioannis PANOPOULOS, Head of the Public Security Section, Security Division of the Ministry of Mercantile Marin.
4. Lieutenant Nikolaos VERGADIS, Head of the Drug Enforcement Section of the Security Division/MMM
5. Efstathios MAINAS, Lieutenant, Staff Officer at the Drug Enforcement Section of the Security Division/MMM

CENTRAL HARBOR MASTER'S OFFICE OF PIRAEUS.

1. Lieutenant Commander Ioannis GEORGAKOS, Head of the Security Section at the Central Harbor master's Office of Piraeus.
2. Sub Lieutenant Dimitrios TIKOPOULOS, Security Section of the Central Harbor Master's Office of Piraeus.

RESTREINT UE

Thursday, 25 January 2001
(morning)

POLICE DIRECTORATE OF IOANNINA

1. Police Colonel Georgios BINIGRIS, Director of the Police Directorate of Ioannina
2. Police Colonel Konstantinos KOLIAKIS, Police Directorate of Ioannina.
3. Police Captain A' Anastasios PAPPAS, Sub-director of the Security Division of Ioannina.
4. Anastasios ANALYTIS, Regional Director of Epirus and Island on Customs Control.
5. Police Captain A', Vassilios KONSTANTOPOULOS, Deputy Head of the Second Section for Economical Crime, Public Security Division/ H.P.H.Q, responsible for the multi-disciplinary Group on Organized Crime.
6. Police Captain A', Nikitas KALOGIANNAKIS, representative of the Police in the SODN, responsible for the Horizontal Group on Drugs.
7. Christos PENNAS, Head of the Section B, Responsible for the Multi-disciplinary Group on Organized Crime.
8. Odysseas PYLALIS, Officer at the 33rd Division of Customs Control, responsible for EUROPOL matters and the Customs Cooperation Group.
9. Lieutenant Commander Dionysios GIANNOUTSOS, Head of the Harbor matter's Office of Igoumenitsa.
10. Stefanos TZIMOGIANNIS, Regional Director of Epirus for the Economical Crime.
11. Demosthenis KRAVARIS, Deputy Regional Director of Epirus for the Economical Crime.
12. Lieutenant Ioannis KONTOPOULOS, Commander of Special Forces in Corfu.
13. Aristotelis TSEKAS, Director of Customs in Kakavia.
14. Police Officer Chrysoula KARAMPALI, Interpreter.

BORDER POST FOR KAKAVIA

1. Police Colonel Georgios BINIGRIS, Director of Police Directorate of Ioannina.
2. Police Colonel at the Police Directorate of Ioannina, Konstantinos KOLIAKIS.
3. Police Captain A', Anastasios PAPPAS, Sub-director of the Security Direction of Ioannina.
4. Police Captain A' Konstantinos TROMPOUKIS, Head of the Police Station of Kakavia
5. Aristotelis TSEKAS, Director of Customs in Kakavia
6. Police Captain A' Vasilios KONSTANTOPOULOS, Deputy Head of the Second Section for Economical Crimes, Public Security Division/H.P.H.Q., responsible for the Multi-disciplinary Group on Organized Crime.
7. Police Captain A', Nikitas KALOGIANNAKIS, representative of the Police in SODN, responsible for the Horizontal Group on Drugs.
8. Christos PENNAS, Head of the Section B, Responsible for the Multi-disciplinary Group on Organized Crime.
9. Odysseas Pylalis, Officer at the 33rd Division of Customs Control, responsible for EUROPOL matters and the Customs Cooperation Group.

RESTREINT UE

Friday, 26 January 2001
(morning)

DRUG ENFORCEMENT COORDINATING BODY.

1. Police Captain A', Nikitas KALOGIANNAKIS, representative of the Police at the Drug Enforcement Coordinating Body.
2. Lieutenant Konstantinos KARAGATSOS, representative of Port Police at the Drug Enforcement Coordination Body.
3. Customs Officer Spyridon GLIATIS, representative of Customs at the Drug Enforcement Coordinating Body.
4. Police Sub-Lieutenant Nikolaos PAPADOPOULOS, member of the Joint Secretariat of the Drug Enforcement Coordinating Body.

NATIONAL GROUP OF EUROPOL

1. Police Lieutenant A' Evangelos LOUKOUMIS, E.U./ EUROPOL Section, International Police Cooperation Division,

ORGANIZATION AGAINST DRUGS / OKANA

1. Anna KOKKEVI, President of OKANA, Deputy Professor at the University of Athens.
2. Stavroula PLAGIANNAKOU, Social Psychologist, National Centre of Documentation for Drugs.

STATE AIRPORT OF ATHENS

1. Police Captain A' Christos ANDROUTSOPOULOS, Head of the Drug Enforcement Section of the Airport.
2. Police Sub-Lieutenant Dimitrios PATRIKOS, Sub-Head of the Drug Enforcement Section of the Airport.
3. Nikolaos GEKELIS, Secretary of Customs at the airport of Athens, responsible for Smuggling and Drug Enforcement Squad.
4. Vasilios KONSTANTINEAS, Customs Officer of the Smuggling and Drug Enforcement Squad at the Customs Service of the airport of Athens.
5. Georgia GOURGANOU, Customs Officer at the airport of Athens.

List of Acronyms, Abbreviations and Terms

ACRONYM ABBREVIATION TERM	ORIGINAL GREEK	ENGLISH TRANSLATION OR EXPLANATION
DEA	Τμήμα Γενικών Υποθέσεων της Ελληνικής Αστυνομίας	General Affairs Section of the Greek Police
KETHEA	Κέντρα Θεραπείας Εξαρτημένων Ατόμων	Centre of Therapy for Dependent Individuals
OKANA	Οργανισμός Κατά των Ναρκωτικών	Greek Organisation Against Drugs
SDOE	Σώμα Δίωξης Οικονομικού Εγκλήματος	Financial Crime Prosecution Unit
SODN	Συντονιστικό Όργανο Δίωξης Ναρκωτικών	Drug Enforcement Co-ordinating Body
TDIN	Τμήμα Δίωξης Ναρκωτικών της Διεύθυνσης Ασφάλειας	Department for Drug Enforcement of the Directorate for Security